

DELIBERATION N° 84/03-08 : AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL LE DIMANCHE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été informé, par courrier en date du 1er Mars 1984, émanant de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, d'une demande de la Société G.SCIC à PARIS, qui souhaite obtenir l'autorisation d'employer du personnel le dimanche, jour de repos hebdomadaire, dans les locaux de vente situés sur "les Coteaux de Génobois" à LUDRES, conformément à la procédure prévue à l'article L 221-6 du Code du Travail qui dispose :

"Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, selon certaines modalités".

Monsieur le Maire rappelle que les autorisations nécessaires ne peuvent être données qu'après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des Syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 3 abstentions,

- décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation d'employer du personnel le dimanche dans les locaux de vente situés sur "les coteaux de Génobois" à LUDRES, émise par la Société G.SIC de PARIS.